

Introduction

Orange SA y compris ses filiales (« Orange ») - agit conformément à sa Charte de déontologie du Groupe et sa Politique Anticorruption du Groupe Orange, disponibles à

<https://www.orange.com/fr/Groupe/Gouvernance/Documentation-gouvernance>

et conformément à ses « Engagements en matière d'Achats Responsables » disponibles à <http://www.fournisseurs.orange.com/fr/web/guest/achats-responsables>

Sur la base des valeurs fondamentales d'Orange traitant de l'éthique commerciale, des engagements sociaux et environnementaux, Orange exige du Fournisseur qu'il respecte les Principes énumérés tels que définis ci-dessous, dans le présent document qui sera joint au contrat (le « **Contrat** »).

Le Fournisseur devra faire tout son possible pour mettre en œuvre lesdits principes dans le cadre de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

Le présent **Code de Conduite Fournisseur** n'a pas pour but de remplacer les lois et réglementations en vigueur des pays au sein desquels opèrent les fournisseurs d'Orange.

Il a pour objectif de veiller à ce que les lois et réglementations soient appliquées de manière fidèle et efficace.

LES PRINCIPES

1- Relation avec le droit national et international

En plus de se conformer aux stipulations suivantes telles que décrites dans les articles 1 à 6 ci-dessous, le Fournisseur doit toujours se conformer aux lois applicables, aux dispositions réglementaires et aux obligations

contractuelles, telles que convenues entre le Fournisseur et Orange (« **les Parties** »). Cela inclut la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (US Foreign Corrupt Practices Act) et la Loi britannique relative à la répression et la prévention de la corruption (UK Bribery Act) le cas échéant. Le Fournisseur doit par ailleurs respecter toute sanction commerciale internationale (y compris les embargos), ce qui inclut toute sanction qui peut être en vigueur en conséquence d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que toute sanction pouvant avoir été imposée par l'Union Européenne. Les Parties conviennent que le respect du présent Code de Conduite Fournisseur constitue une obligation contractuelle essentielle au titre du Contrat. Le Fournisseur doit engager ses contractants et/ou sous-traitants (ci-après dénommés les « Sous-traitants ») à respecter les Principes du Code de Conduite Fournisseur dans la mesure où ils participent à la fourniture des produits ou services au titre du Contrat.

2- Principes sous-jacents

Le Fournisseur doit respecter les droits humains proclamés au niveau international et ne doit pas se rendre complice de toute violation des droits humains quelle qu'elle soit. Le Contractant doit respecter la dignité de la personne, la vie privée et les droits de chaque individu. L'esclavage sous toutes ses formes est prohibé.

Par ailleurs, le Fournisseur fera son possible pour respecter l'ensemble des normes rédigées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

3- Bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale

3.1 Liberté d'association et droit à la négociation collective

Le Fournisseur doit s'efforcer de mettre en œuvre les normes internationalement reconnues, par exemple les conventions de l'OIT, sans enfreindre le droit national. Il doit veiller à ce que ses employés et représentants, y compris les travailleurs temporaires (intérimaires), puissent ouvertement s'exprimer au sein de leur entreprise concernant toute question ayant trait à leurs conditions de travail.

3.2 Travail des enfants

Le travail des enfants est strictement prohibé. « Le Travail des enfants » correspond à la définition de l'OIT-IPEC et de « l'Article 32 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CNUDE) ». S'il est découvert qu'un enfant travaille dans les locaux du Fournisseur, le Fournisseur doit immédiatement prendre des mesures pour remédier à la situation afin de servir au mieux l'intérêt de l'enfant.

3.3 Diversité et non-discrimination

Le Fournisseur doit interdire et lutter contre la discrimination négative basée sur des critères liés à la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, la religion, les opinions politiques et autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance et autre situation. Il doit promouvoir la diversité, l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail. Le Fournisseur doit traiter tous les employés avec respect et ne doit pas infliger de châtiments corporels, utiliser des coercitions physiques ou morales, toute forme d'abus, de harcèlement ou de menaces d'un tel traitement.

3.4 Rémunération

Le Fournisseur doit accorder une rémunération conforme à la réglementation nationale relative au salaire minimum. En l'absence de réglementation nationale, la rémunération doit être suffisante pour répondre aux besoins essentiels (OIT C131 – Convention sur la fixation des salaires minima). Les bases à partir desquelles les travailleurs sont payés doivent leur être clairement communiquées en temps opportun. Le Fournisseur ne doit pas avoir recours à des déductions salariales en tant que mesures disciplinaires.

3.5 Heures de travail

Le temps de travail, y compris les heures supplémentaires, doivent être au moins conformes aux lois nationales applicables. En l'absence de lois nationales, les normes de l'OIT doivent s'appliquer. Le Fournisseur doit respecter les besoins de chaque travailleur en matière de repos et veiller à ce que tous les travailleurs bénéficient de congés payés.

3.6 Santé et sécurité

Le Fournisseur procurera à ses travailleurs un environnement de travail conforme en matière de sécurité et de protection de leur santé et doit mettre en œuvre des mesures efficaces – s'il y a lieu – afin d'améliorer l'environnement de travail.

Le Fournisseur doit faire tout son possible afin de maîtriser les risques et prendre les mesures de précaution nécessaires en matière de prévention et de protection des accidents et des maladies professionnelles.

Le Fournisseur doit régulièrement organiser des formations adaptées afin de veiller à ce que les travailleurs disposent de connaissances suffisantes en matière de santé et de sécurité. Cela inclut la fourniture d'équipements appropriés de protection

individuelle et des instructions quant à son utilisation.

Le Fournisseur, lorsqu'il fournit l'hébergement, doit veiller à ce que ce dernier soit propre et sûr et qu'il réponde aux besoins essentiels des travailleurs et, le cas échéant, à ceux de leur famille.

Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre un Système de Management de la Santé et Sécurité établi sur la base des standards internationaux comme l'OHSAS 18001 ou une norme équivalente.

4- Bonnes pratiques en matière de responsabilité environnementale

4.1 Protection de l'environnement

Le Fournisseur doit prendre en compte les enjeux environnementaux, promouvoir une plus grande responsabilité environnementale et encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Le Fournisseur doit agir conformément aux lois et réglementations environnementales nationales et internationales, prises sous leur forme la plus exigeante, en particulier pour les directives ROHS et DEEE (telles que décrites dans le Contrat correspondant).

Le Fournisseur doit minimiser ses impacts environnementaux négatifs et doit mettre en œuvre des mesures contribuant à la protection de l'environnement.

Orange attend du Fournisseur qu'il respecte les règles de l'économie circulaire tout au long du cycle de vie du produit : conception, développement, production, transport, utilisation et élimination et/ou recyclage.

Le Fournisseur doit minimiser ou éviter tous les rejets dangereux dans l'air, la consommation d'énergie et les émissions de CO₂. En particulier, le Fournisseur doit développer des produits et des services à faible consommation d'énergie et qui engendrent une réduction des émissions de CO₂ tout au long du cycle de vie.

Le Fournisseur doit obtenir et respecter tous les permis nécessaires.

Il est encouragé à mettre en place un Système de Management Environnemental basé sur des normes internationales telles que ISO 14001.

4.2 Gestion des ressources naturelles et des déchets

Lors de l'approvisionnement ou de la production de produits, le Fournisseur doit limiter son utilisation de matières premières et de ressources afin de minimiser son impact sur l'environnement.

Le Fournisseur est encouragé à tracer la provenance des minéraux provenant de zones de conflit, promouvant ainsi la transparence dans le cadre de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement, et à mettre en place des mesures à cette fin.

L'utilisation de ressources rares doit être limitée ou évitée autant que possible.

Les déchets produits par l'ensemble de ses activités doivent être identifiés, maîtrisés et traités. Le Fournisseur doit s'efforcer de réduire les déchets. Le traitement des déchets doit être conforme aux lois environnementales applicables.

5 - Pratiques commerciales interdites (partie relative à la conformité)

5.1 Anti-Corruption

Le Fournisseur doit s'abstenir de toutes formes de corruption ou même d'actions qui pourraient potentiellement être interprétées comme telles.

Le Fournisseur ne peut offrir, promettre ou accorder d'avantages illégaux à des fonctionnaires nationaux ou internationaux, ni à des décideurs nationaux ou internationaux opérant dans le secteur privé, afin de se voir accorder un traitement préférentiel ou d'obtenir une décision favorable dans le secteur public ou privé. Il en est de même concernant les dons, les cadeaux ou les

invitations à des repas d'affaires ou à des événements commerciaux.

Le Fournisseur ne peut se permettre de se voir promettre ou offrir des avantages et ne peut en accepter si cela donne ou est susceptible de donner l'impression à la partie accordant les avantages qu'il peut ainsi être influencé dans ses décisions commerciales. De même, le Fournisseur ne peut pas demander des avantages.

Le Fournisseur doit éviter les conflits d'intérêts qui pourraient engendrer des risques de corruption.

Si le Fournisseur est également un client d'Orange, il ne doit pas en tirer injustement profit et doit tenir les achats et les ventes strictement séparés.

Le Fournisseur s'engage à, et exige également de ses directeurs, dirigeants, employés, fournisseurs, filiales, Sous-traitants et des représentants respectifs de chacun d'entre eux (ci-après les « Tierces Parties ») qu'ils en fassent de même :

- respecter les règles de l'Article 5.1, ainsi que les réglementations énoncées à l'Article 1 (« les Règles ») avec des moyens appropriés en vue d'une mise en œuvre et du maintien effectif d'un cadre de conformité ;
- ce que 1° les Tierces Parties impliquées, de quelque façon que ce soit, dans l'exécution du Contrat se conforment aux Règles et à ce que 2° tous les moyens nécessaires utilisés par les Tierces Parties pour l'exécution du Contrat soient conformes aux Règles.

Afin de garantir la conformité aux Règles pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur fournira sur demande et à tout moment à Orange tous les éléments nécessaires permettant d'établir cette conformité et informera immédiatement Orange lorsqu'il a connaissance, ou a des raisons de croire, qu'il a lui-même manqué, ou qu'une Tierce Partie a manqué, à son

obligation de respect des Règles et des mesures correctives adoptées afin de rétablir la conformité aux Règles.

Un défaut de conformité significatif des Règles peut engendrer la résiliation du Contrat conformément à ses dispositions.

5.2 Concurrence

Le Fournisseur doit respecter les règles de concurrence libre et loyale dans l'ensemble des relations commerciales et doit en particulier ne pas agir à l'encontre de toute loi relative à la concurrence et/ou de toute loi antitrust (loi relative aux ententes).

5.3 Partenariat

Toutes les mesures relatives au partenariat doivent être conformes à la législation en vigueur.

5.4 Contributions politiques

Le Fournisseur ne peut effectuer des dons d'argent ou accorder des avantages pécuniaires à des parties au-delà de ce qui est autorisé par la loi.

5.5 Blanchiment d'argent

Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le blanchiment d'argent dans le cadre de sa sphère d'influence.

5.6 Sécurité et protection des données

Le Fournisseur doit respecter toutes les lois applicables relatives à la protection des données, ainsi que toutes les exigences spécifiques relatives à la protection et à la sécurité des données prévues dans le Contrat.

6- Surveillance et audits

sociaux/environnementaux/de conformité

Afin de garantir la conformité aux Principes pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur fournira sur demande et à tout moment à Orange tous les éléments permettant d'établir une telle conformité et informera immédiatement Orange lorsqu'il a connaissance, ou a des raisons de croire, qu'il a lui-même manqué, ou qu'un de ses Sous-traitants a manqué, à son obligation de respect des Principes et des mesures correctives adoptées afin de rétablir la conformité aux Principes.

En cas de modification du cadre légal et/ou réglementaire ou d'une décision de justice qui impliquerait une violation des Principes par l'une des Parties, Orange pourra introduire les modifications pertinentes, que le Fournisseur devra respecter.

S'ils ne sont pas couverts par le Contrat, les éléments suivants s'appliqueront en matière d'audits sociaux, environnementaux et de conformité : Orange et/ou son représentant habilité aura le droit de réaliser des activités de surveillance du Fournisseur et de ses Sous-traitants afin de procéder à une évaluation de la conformité du Fournisseur et des Sous-traitants concernant les Principes.

Cela inclut le droit pour Orange et/ou son représentant habilité de réaliser des audits comprenant des inspections sur site, de mener des questionnaires et des entretiens avec des travailleurs librement choisis au sein des locaux du Fournisseur, sur les sites de fabrication et/ou en d'autres lieux sur lesquels le travail est effectué pour le compte du Fournisseur. Le Fournisseur reconnaît qu'Orange a le droit d'exiger et de recevoir de plus amples informations (par exemple, EcoVadis/E-TASC/ évaluations internes) s'il juge cela nécessaire. Sur demande d'Orange, le Fournisseur informera Orange des mesures

adoptées pour veiller à la conformité relative aux Principes. En cas de défaut de conformité relative aux Principes, ce défaut devra immédiatement être notifié à Orange et être suivi d'un plan d'amélioration qui devra être mis en œuvre dans les délais impartis.